Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (UE) Nº 1332/2011 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2011

établissant des exigences communes pour l'utilisation de l'espace aérien et des procédures d'exploitation communes pour l'évitement de collision en vol

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 336 du 20.12.2011, p. 20)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (UE) 2016/583 de la Commission du 15 avril 2016	L 101	7	16.4.2016

▼B

RÈGLEMENT (UE) Nº 1332/2011 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2011

établissant des exigences communes pour l'utilisation de l'espace aérien et des procédures d'exploitation communes pour l'évitement de collision en vol

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premie

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des exigences communes pour l'utilisation de l'espace aérien et des procédures d'exploitation communes pour l'évitement de collision en vol qui doivent être respectées par:

(a) les exploitants des aéronefs visés à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº 216/2008, qui assurent des vols à destination, à l'intérieur ou au départ de l'Union; et

(b) les exploitants des aéronefs visés à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) nº 216/2008, qui assurent des vols à l'intérieur de l'espace aérien du territoire auquel le traité s'applique ainsi qu'à l'intérieur de tout autre espace aérien dans lequel les États membres appliquent le règlement (CE) nº 551/2004 du Parlement européen et du Conseil [1].

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «système anticollision embarqué (ACAS)», un système pour aéronefs basé sur les signaux émis par un transpondeur SSR (radar secondaire de surveillance) et fonctionnant indépendamment des équipements au sol pour fournir au pilote des indications concernant des aéronefs qui risquent d'entrer en conflit et qui sont équipés d'un transpondeur SSR;

2) «système anticollision embarqué II (ACAS II)», un système anticollision embarqué qui génère, outre des avis de trafic, des avis de résolution dans le plan vertical;

3) «avis de résolution (RA)», une indication fournie à l'équipage et recommandant d'accomplir une manœuvre d'évitement destinée à éloigner l'aéronef de toute menace ou interdisant d'accomplir une manœuvre afin de maintenir l'espacement existant;

4) «avis de trafic (TA)», une indication signalant à l'équipage que la proximité d'un autre aéronef constitue une menace potentielle.

Article 3

Système anticollision embarqué (ACAS)

1. Les avions visés à la section I de l'annexe du présent règlement sont équipés et exploités conformément aux règles et procédures spécifiées à ladite annexe.

[1] JO L 96 du 31.3.2004, p. 20.

▼B

2. Les États membres veillent à ce que l'exploitation d'avions visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) no 216/2008 se fasse dans le respect des règles et procédures spécifiées à l'annexe conformément aux conditions établies audit article.

▼M1

———————

▼B

Article 5

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼M1

2. L'article 3 s'applique à partir du 1er mars 2012.

3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'il s'agit d'aéronefs dont le certificat de navigabilité individuel a été délivré avant le 1er mars 2012, les dispositions de l'article 3 s'appliquent à partir du 1er décembre 2015.

▼B

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M1**

ANNEXE

Système anticollision embarqué II (ACAS II)

(Partie-ACAS)

AUR.ACAS.1005 Exigences relatives aux performances

1) L'installation de la version 7.1 du système anticollision (ACAS II) est prescrite sur les avions à turbine suivants:

 a) les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg;

 b) les avions autorisés à transporter plus de 19 passagers;

2) les aéronefs non visés au point 1) qui sont dotés de l'ACAS II sur une base volontaire doivent être équipés de la version 7.1 du système anticollision;

3) le point 1) ne s'applique pas aux systèmes UAS (avions sans équipage).

AUR.ACAS.1010 Formation à l'ACAS II

Les exploitants mettent en place des procédures d'exploitation pour l'ACAS II, ainsi que des programmes de formation au système, afin que l'équipage soit dûment formé pour éviter les collisions et acquière les compétences requises pour utiliser les équipements de l'ACAS II.